

(N° 121.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1896-1897.

Projet de Loi relatif au rachat des concessions des chemins de fer d'Anvers à Gand et de Gand à Eecloo.

(Voir les nos 161, 182 et 184, session de 1896-1897, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES.

A tous présents et à venir. Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées :

1° Les conventions conclues, les 16 octobre et 31 décembre 1896, entre les Ministres des Finances et des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, et la Compagnie du chemin de fer d'Anvers à Gand par Saint-Nicolas et Lokeren, en vue du rachat par l'État de la concession de ce chemin de fer;

2° La convention conclue, le 22 avril 1897, entre les Ministres des Finances et des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, et la Société anonyme du chemin de fer d'Eecloo à Gand, en vue du rachat par l'État de la concession de ce chemin de fer.

ART. 2.

§ 1^{er}. Pour assurer l'exécution des conventions mentionnées au 1° de l'article précédent, le Gouvernement est autorisé à émettre des obligations à 3 p. c., première série, à concurrence d'un capital nominal de neuf millions deux cent quatre-vingt-treize mille huit cents francs (9,293,800 francs).

§ 2. Pour assurer l'exécution de la convention mentionnée au 2° du même article, il est ouvert au Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, un crédit extraordinaire de cinq millions trois cent quarante-cinq mille cent francs (5,345,100 francs) à couvrir par une émission d'obligations de la Dette publique.

§ 3. Il est ouvert au Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes :

1° Un crédit extraordinaire de trente-cinq mille francs. fr. 35,000 »
pour régularisation de servitudes et d'emprises, pour abornements de terrains, régularisation et fourniture d'actes d'acquisition de terrains, etc., relatifs au chemin de fer d'Anvers à Gand, ainsi que pour le remboursement à la Compagnie concessionnaire du prix de travaux de premier établissement effectués depuis le premier janvier 1896 jusqu'au jour de la prise de possession effective du chemin de fer par l'État, et, éventuellement, pour l'achèvement des travaux entamés;

2° Un crédit extraordinaire de quatre cent quatre-vingt-cinq mille francs fr. 485,000 »
pour rachat du matériel d'exploitation, du mobilier et de l'outillage de la ligne de Gand à Eccloo et pour l'augmentation du matériel roulant de la ligne d'Anvers à Gand.

ENSEMBLE. . . . fr. 520,000 »

Ces crédits seront couverts au moyen des ressources générales du Trésor.

§ 4. Il est ouvert au Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes :

1° Un crédit de cent soixante dix-huit mille cinq cents francs fr. 178,500 »
pour le rachat des approvisionnements de la ligne d'Anvers à Gand;

2° Un crédit de cinquante mille francs. fr. 50,000 »
pour le rachat des approvisionnements de la ligne de Gand à Eccloo.

ENSEMBLE. . . . fr. 228,500 »

Ces crédits seront rattachés au Budget du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes pour l'exercice 1897.

ART. 3.

Le Gouvernement est autorisé à offrir, conformément aux conventions ci-dessus visées, le remboursement des actions privilégiées et des obligations de la Compagnie du chemin de fer d'Anvers à Gand, ainsi que des obligations de la Société anonyme du chemin de fer d'Eccloo à Gand.

Ce remboursement s'effectuera dans le délai et conformément aux règles à fixer par arrêté royal.

Le Trésor fera le service des intérêts et de l'amortissement des titres dont le remboursement ne sera pas demandé, en lieu et place des Compagnies qui les ont émis et conformément aux conditions d'amortissement admises par elles. Ces titres seront vérifiés et estampillés par le Département des Finances.

ART. 4.

Le Gouvernement est autorisé à émettre des obligations à concurrence du montant des remboursements qui auront lieu en vertu de l'article 3.

Il pourra être pourvu aux besoins éventuels que nécessiteraient ces remboursements par une émission de bons du Trésor dont l'échéance ne dépassera pas cinq ans.

ART. 5.

Il est ouvert au Ministère des Finances :

1° Un crédit de vingt-cinq mille francs (25,000 francs), pour subvenir aux frais de confection des titres de la Dette publique dont l'émission est autorisée par les articles 2 et 4 de la présente loi, ainsi qu'aux frais à résulter de l'estampillage des obligations et actions privilégiées dont il est question à l'article 3.

Ce crédit sera rattaché au Budget de la Dette publique pour l'exercice 1897, sous la rubrique : Dépenses exceptionnelles ;

2° Un crédit de deux cent quatre-vingt-quatre mille cent soixante-neuf francs (284,169 francs), à rattacher au Budget de la Dette publique pour l'exercice 1897, en vue du paiement des intérêts dus pour l'année 1896 sur le capital de 9,472,300 francs à remettre à la Compagnie du chemin de fer d'Anvers à Gand ;

3° Un crédit de huit cent trente-cinq mille neuf cent vingt-deux francs (835,922 francs), à rattacher au même Budget, en vue du service : *a*) des intérêts dus pour l'année 1897 sur le dit capital de 9,472,300 francs ; *b*) des intérêts des obligations à émettre pour couvrir le paiement de 5,345,400 francs à effectuer à la Compagnie d'Eecloo à Gand ; *c*) des intérêts et de l'amortissement des actions privilégiées et des obligations de la Compagnie d'Anvers à Gand, ainsi que des obligations de la Compagnie d'Eecloo à Gand ou des intérêts à courir en 1897 sur le capital emprunté, le cas échéant, pour le remboursement de ces titres.

ART. 6.

Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour arrêter, en recettes et en dépenses, les résultats de la gestion faite pour compte de l'État, à partir du 1^{er} janvier 1896 pour le chemin de fer d'Anvers à Gand et à partir du 1^{er} janvier 1897 pour celui de Gand à Eecloo, jusqu'au jour

de la prise de possession effective de ces chemins de fer par l'État, et pour effectuer le versement du solde dans les caisses du Trésor.

Le Gouvernement est également autorisé à déterminer le mode de comptabilité à adopter jusqu'à la fin de l'année 1897 pour l'exploitation de ces chemins de fer.

Un compte spécial de gestion sera rendu aux Chambres en même temps que le compte de la gestion des chemins de fer de l'État.

ART. 7.

La naturalisation ordinaire des agents de nationalité étrangère attachés aux administrations des chemins de fer repris par l'État en vertu de la présente loi, sera exempté du droit d'enregistrement, pourvu qu'elle soit demandée dans les deux années de la promulgation de cette loi.

Le montant du droit d'enregistrement sera remboursé à ceux de ces agents qui se sont fait naturaliser et dont la demande de naturalisation est postérieure au 31 mai 1895.

ART. 8.

Par dérogation à l'article 48, § 3, de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques, les agents portant le titre d'ingénieur au service technique du chemin de fer d'Anvers à Gand repris par l'État en vertu de la présente loi, pourront éventuellement être dispensés de justifier de la possession du diplôme d'ingénieur des constructions civiles ou d'ingénieur civil des mines.

ART. 9.

Il pourra être dérogé, en ce qui concerne les agents des chemins de fer repris en vertu de la présente loi qui passeront au service de l'État, aux dispositions du titre II de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques.

ART. 10.

La présente loi sera exécutoire à partir du jour de sa publication au *Moniteur*.

Bruxelles, le 22 juin 1897.

Les Secrétaires,

WAROCQUÉ.

L. DE SADELEER.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

A. BEERNAERT.